

**ARRETE N° AP\_2020\_005/TCO**

**Compensation financière sur les abonnements de transports scolaires**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,**

**Vu** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
**Vu** l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,  
**Vu** l'élection de M. Joseph SINIMALE, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 14 avril 2014,

**CONSIDERANT** l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Conférence des Maires du 14/05/2020,

**DECIDE DE**

**Article 1:** **FIXER** à 30 % le montant de la compensation sur les abonnements aux transports scolaires par rapport aux impacts de la crise sanitaire Covid-19 sur le fonctionnement des transports scolaires ;

**Article 2:** **VALIDER** l'application automatique de cette compensation sous la forme d'une remise de 30 % sur le montant de l'abonnement 2020/2021 aux transports scolaires pour les usagers qui indiqueront, lors de la procédure d'inscription, qu'ils étaient inscrits en 2019/2020 et à jour de leurs paiements et **PRECISER** qu'en cas de fausse déclaration, l'utilisateur devra rembourser la remise (des contrôles a posteriori seront réalisés pour vérifier les déclarations des usagers) ;

**Article 3:** Pour les usagers inscrits en 2019/2020, mais qui ne se réinscriront pas aux transports scolaires en 2020/2021, **VALIDER** le principe d'un remboursement sur la base du même pourcentage appliqué sur le montant de l'abonnement 2019/2020 (éventuellement réduit d'autres remboursements partiels qui auraient été accordés par ailleurs), sous réserve que l'utilisateur est à jour de ses paiements, et **PRECISER** que l'opérateur informera les familles concernées qui devront confirmer leur demande de remboursement au plus tard un mois après le dernier jour de l'année scolaire 2019/2020.

**Article 4:** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication qui interviendra dès sa transmission en Préfecture.

**Article 5:** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté. Une ampliation sera transmise au Préfet et au Receveur Communautaire.

Fait au Port, le 15/05/2020

Le Président du TCO

Joseph SINIMALE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.